

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
D'AQUITAINE**

CD 2016-08

Mme R c/
Mme M

Mme BALZAMO
Présidente

M. DELEU
Rapporteur

Audience du 13 décembre 2016
Rendue publique par affichage le 20 décembre
2016

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Chambre disciplinaire de première instance
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
d'Aquitaine

La Présidente

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 4 juillet 2016, présentée par Mme R demeurant ... et transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde qui déclare ne pas s'y associer ;

Mme R demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à Mme M, masseur-kinésithérapeute exerçant ... ;

Elle soutient qu'elle se plaint d'une non assistance aux soins préconisés par son médecin traitant ; que Mme M agit à sa guise et n'effectue pas certains soins ; que lorsqu'elle lui demande les raisons de son refus elle lui répond avec grossièreté d'aller voir ailleurs ; que cette attitude est contraire à celle que doit adopter un personnel soignant ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 septembre 2016, présenté pour Mme M, par Me MONGAY, qui conclut au rejet de la plainte de Mme R et à sa condamnation à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que les griefs de Mme R sont dénués de réalité ; qu'elle a respecté les dispositions de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique lors des soins dispensés à la plaignante ; qu'elle produit le bilan diagnostic kinésithérapique établi pour la prise en charge de Mme R à compter de septembre 2015 ; que les ordonnances des médecins traitants de la plaignante ont été respectées ; que Mme R faisait peu de progrès et critiquait les modalités d'organisation des séances tout en les poursuivant et son attitude entravait le travail de soin ; qu'elle lui a alors conseillé fin

février 2016, en présence d'un autre kinésithérapeute du cabinet, de changer de kinésithérapeute mais n'a jamais fait preuve d'insolence ; que Mme R fait preuve d'un comportement étonnant puisque tout en la dénonçant elle a souhaité être de nouveau prise en charge par le cabinet lors de la réunion de conciliation ; que les griefs invoqués ne sont pas démontrés par la plaignante, aucun autre patient ne s'étant d'ailleurs jamais plaint depuis qu'elle exerce ; que Mme R s'était déjà plainte de son précédent kinésithérapeute en 2013 qui n'avait constaté aucun progrès de la patiente ; que celle-ci adopte un comportement nuisible envers les kinésithérapeutes qui la suivent ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2016 :

- le rapport de M. DELEU, rapporteur ;
- les parties n'étant ni présentes ni représentées.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme R a consulté Mme M, masseur-kinésithérapeute exerçant à ..., en septembre 2015 en vue de kinésithérapie respiratoire et de rééducation du coude droit ; qu'il ressort des écritures des parties, qu'estimant que Mme M ne pratiquait pas certains soins préconisés par son médecin traitant, Mme R se montrait critique sur l'organisation des séances et les exercices proposés et que Mme M constatant l'absence de progrès lui a alors conseillé, fin février 2016, d'aller consulter un autre masseur-kinésithérapeute ; qu'estimant que Mme M avait fait preuve de grossièreté à son égard, Mme R a alors saisi le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde d'une plainte que celui-ci a transmise, sans s'y associer, à la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des pièces produites en défense que contrairement à ce que soutient Mme R, Mme M, qui justifie avoir établi un bilan kinésithérapique complet de sa patiente et pris contact avec le médecin traitant de celle-ci en vue de procéder à des examens complémentaires, n'a pas refusé de mettre en œuvre les préconisations de ce médecin ni de

lui prodiguer les soins nécessités par son état ; qu'il n'est pas contesté par Mme R, qui n'a pas répliqué au mémoire produit par Mme M et ne s'est pas présentée à l'audience, que c'est en raison de son attitude critique et peu coopérative, et de l'absence de progrès en résultant, que Mme M lui a conseillé, après 6 mois de prise en charge, d'aller consulter un autre praticien ; que Mme R n'apporte aucun élément au soutien de ses allégations selon lesquelles Mme M aurait, à cette occasion, fait preuve de grossièreté à son égard alors que Mme M produit des témoignages attestant du contraire ; que, par suite, il ne ressort d'aucun élément du dossier que Mme M se serait rendue coupable d'un manquement à ses obligations déontologiques notamment au regard des dispositions précitées du code de la santé publique ; qu'il en résulte que la plainte de Mme R doit être rejetée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faite, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de Mme R le versement à Mme M de la somme de 150 euros au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte de Mme R est rejetée.

Article 2 : Mme R versera à Mme M la somme de 150 euros en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme R, à Mme M, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Affaires sociales et de Santé.

Délibéré après l'audience du 13 décembre 2016, où siégeaient :

- Mme Balzamo, Présidente ;
- M. DELEU, rapporteur ;
- Mme DELPECH, MM. BORIE-DUCLAUD et MAZEAUD, assesseurs ;

Rendue publique par affichage le 20 décembre 2016.

La Présidente

Le Greffier

E. BALZAMO

C. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.